

FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE

STATUTS

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} - But de l'Association - Durée - Siège social

L'Association dite « France Énergie Éolienne » (FEE), fondée en 1996 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, est à but non lucratif.

Elle a pour objectifs :

- de favoriser un développement progressif et soutenu de l'énergie éolienne en France au service de la diversification du bouquet énergétique hexagonal dans l'intérêt des membres de l'association et des consommateurs d'électricité (industriels, entreprises commerciales et particuliers) ;
- de développer la part de la valeur ajoutée éolienne produite en France au cœur des territoires et notamment en termes de création d'emplois ;
- de développer une énergie électrique compétitive ;
- de poursuivre l'effort de promotion de l'énergie éolienne notamment auprès du grand public ;
- d'élaborer, de promouvoir et de garantir le respect de bonnes pratiques professionnelles, et spécialement une certaine éthique par les acteurs de la filière.
- d'être l'interlocuteur référent au plan national et en régions des pouvoirs publics, des organismes de recherche et de développement, des écoles et autres formations professionnelles spécialisées, des décideurs et prescripteurs comme des industriels en vue d'assurer les conditions d'un cadre stable et pérenne au développement de l'énergie éolienne en France ;
- de mettre en réseau à disposition prioritaire de ses adhérents, tous les renseignements relatifs au progrès de la maîtrise de l'énergie éolienne ;
- de favoriser par tous moyens appropriés l'accession de ses adhérents à des compétences dans les différents domaines concernant l'énergie éolienne ;
- d'encourager le financement de programmes de recherche et développement indispensables au pôle éolien français ;

- de créer et pérenniser des liens entre les différents partenaires éoliens français et étrangers.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association utilise tous les moyens qu'elle juge pertinents et, le cas échéant, peut ester en justice devant toutes juridictions.

Sa durée est illimitée.

Elle s'interdit les discussions politiques et religieuses.

Son siège social est situé à Paris. Il peut être transféré par délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - Moyens d'action de l'Association

Les moyens d'action de FEE sont :

- des réunions, des conférences, des congrès, des expositions, des conférences de presse ;
- des publications, dont une revue périodique ;
- l'organisation ou la promotion de stages, de thèses et de tous autres moyens de formation aux sciences et métiers de l'éolien ;
- et, plus généralement, tous moyens d'action de nature à réaliser les buts de l'Association.

Cette énonciation n'est pas limitative.

ARTICLE 3 - Membres de l'Association - Catégories de membres - Condition d'admission - Perte de la qualité de membre de l'Association

Les membres de FEE sont les professionnels du secteur éolien. Ils sont répartis en trois collèges :

- un collège Industriels ;
- un collège Développeurs - Producteurs ; et
- un collège Services.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert, sur demande d'adhésion, par décision du Conseil d'administration et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- se déclarer dans l'un des collèges de l'Association ;
- être agréé, dans ce collège, par le Conseil d'administration ; l'agrément ou son refus n'a pas à être motivé ;
- s'engager expressément au respect de la Charte éthique annexée aux présents statuts ;
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre de l'Association s'éteint :

- par démission ;
- par décès du membre, personne physique ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration
 - pour non paiement de la cotisation
 - pour motifs graves, sur proposition, le cas échéant, du Comité d'Ethique, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Comité de direction.

Le Conseil d'administration peut inviter un ancien Président de l'Association à assister pour la durée du mandat en cours aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Les anciens Présidents peuvent se voir conférer par délibération du Conseil d'administration le titre de Président d'Honneur de l'Association.

Le Conseil d'administration a la possibilité, s'il le souhaite, de nommer des membres d'Honneur choisis parmi les personnalités, Sociétés ou Groupements français ou étrangers, ou ayant rendu des services dans le domaine de l'énergie éolienne ou susceptible d'apporter une contribution éminente au développement de ce domaine.

Les membres d'Honneur qui le souhaitent peuvent assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires mais n'ont pas de voix délibératives.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 4 - Convocations - Quorum – Majorité - Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le Président ou le Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres. L'Ordre du Jour fixé par le Conseil d'administration est indiqué dans la convocation.

Chaque membre relève de catégories définies par le règlement intérieur qui détermine le montant de sa cotisation ainsi que les droits de vote dont il dispose aux assemblées.

Le vote par correspondance n'est pas admis sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité d'Ethique dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Les membres ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent donner leur pouvoir de vote à un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si des membres de l'Association représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours

au moins d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Son bureau est composé du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et du secrétaire général.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de FEE ou un Vice-président ou, à défaut, par tout membre présent élu à la majorité des voix des membres présents ou représentés et acceptant cette fonction.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les adhérents, même absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote des résolutions. Elle contrôle l'action du Président et du Conseil d'administration. Elle évalue la politique générale de l'Association. Plus généralement, l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle approuve le rapport annuel du Président et du Conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, la grille des cotisations proposée par le Conseil d'administration, vote le budget de l'exercice suivant, vote sur les résolutions et questions mises à l'Ordre du Jour par le Conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement partiel ou complet du Conseil d'administration.

En cas de refus d'approbation des comptes de l'exercice clos à la majorité des voix de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président et les membres du Conseil d'administration présentent leur démission. Il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle élection du Président et du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les administrateurs parmi les membres de l'Association. Les mandats des administrateurs sont prolongés au-delà de la durée du mandat de deux ans, à défaut d'élection en Assemblée Générale organisée avant l'expiration de ce dernier, mais dans la limite maximale de six mois.

Le rapport annuel sur la situation morale et financière de l'Association, le rapport annuel du Comité d'Ethique et les comptes sont adressés, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, à tous les membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée qui doit les examiner. Les projets des résolutions à adopter, le cas échéant, ainsi qu'une procuration doivent être également adressés à chacun.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président, ou un Vice-président ou le Président de séance et au moins un administrateur : pour ce faire, un secrétaire peut être désigné.



TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 5 - Convocations - Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres de l'Association.

Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance :

- par le Président,
- ou par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des administrateurs,
- ou à la demande de la moitié des membres de l'Association disposant par ailleurs de la moitié des voix.

Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si des membres de l'Association représentant plus des deux tiers des voix sont présents ou représentés.

Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président ou un Vice-président ou, à défaut, par tout membre présent élu à la majorité des membres présents ou représentés et acceptant cette fonction.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président ou le Président de séance et au moins un administrateur : pour ce faire, un secrétaire peut être désigné.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas réuni, une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, à quinze jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire obligent tous les adhérents, même absents, dissidents ou incapables.

Un projet des résolutions à approuver ainsi qu'une procuration doivent être adressés à chacun des membres avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de FEE et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations ou syndicats.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS ET LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 7 - Mode d'élection du Président - Attributions - Délégations de pouvoirs

Le Président de FEE est élu au scrutin secret par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président de FEE est une personne physique ; il est élu *intuitu personae* et doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il est obligatoirement membre de l'Association.

A l'issue du scrutin désignant les administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire procède à une suspension de séance. Le Conseil d'administration nouvellement élu se réunit à huis clos et procède alors à l'élection du nouveau Président de FEE. Le nouveau Président de FEE s'adresse à l'Assemblée Générale Ordinaire et clôture la tenue de l'Assemblée.

Au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder à l'élection du Conseil d'administration, les candidats à la Présidence de FEE doivent se déclarer, par lettre recommandée avec avis de réception, auprès du Président en exercice. Ce dernier informe le Conseil d'administration de la liste des candidats à la présidence de FEE. Les candidats assortissent leur lettre de candidature d'une profession de foi ainsi que d'un *curriculum vitae*.

La liste, la profession de foi ainsi que le *curriculum vitae* des candidats ayant informé dans les délais et formes requises le Président en exercice sont communiqués aux membres de l'Association avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire pendant laquelle sera organisée l'élection.

Dans l'hypothèse où aucun des candidats inscrits sur la dite liste n'est élu administrateur par les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale, le Conseil d'administration procède à l'élection du Président qu'il choisit en son sein.

Le Président peut démissionner à tout moment, sans préavis, et sans motif.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il peut former tous appels ou pourvois. Il peut également décider de transiger, au nom et pour le compte de l'Association, notamment avec tous tiers, toute administration etc.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tout salarié de l'Association dans la limite des compétences professionnelles du délégataire, avec l'accord préalable du Conseil d'administration. Le Président peut, pour un acte déterminé, déléguer ses pouvoirs, ou sa signature, aux Vice-présidents qui l'assistent ou à l'un des salariés.

Il préside le Conseil d'administration et le Comité de Direction. Il met en œuvre avec le Comité de Direction les actions à mener pour défendre les intérêts de l'Association. Il arrête l'ordre du jour de chacune de ces instances.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale et notamment, pour gérer les affaires courantes de l'Association.

Le Président met en œuvre les orientations stratégiques de l'Association déterminées par le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister pour l'administration de l'Association d'un Délégué Général et de permanents, salariés de l'Association. Il procède aux embauches et aux licenciements du personnel de l'Association. Il est l'autorité hiérarchique à laquelle doit rendre compte tout salarié de l'Association.

Il établit ou fait établir, avec l'aide du Trésorier, les comptes annuels qui seront arrêtés par le Conseil d'administration. Il assure, le cas échéant avec le concours de tout cabinet extérieur, la tenue de la comptabilité et la préparation du budget de l'Association.

Il ordonnance les dépenses de l'Association. Il est chargé de leur engagement, liquidation et mandatement. Le Trésorier assure leur prise en charge et leur paiement.

Il établit ou fait établir, avec l'aide du Secrétaire Général, les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 8 - Désignation et attributions des Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont élus au scrutin secret par le Conseil d'administration en son sein pour une durée renouvelable de deux ans. Les Vice-présidents sont des personnes physiques, membres de l'Association, ils sont élus *intuitu personae* et doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Un Vice-président peut démissionner à tout moment, sans préavis, et sans motif.

Les Vice-présidents ont vocation à remplacer le Président du Conseil d'administration en cas d'indisponibilité de ce dernier pour la durée restante du mandat de celui-ci. Le Conseil d'administration procède à un vote désignant l'un des deux Vice-présidents.

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions, à sa demande.

Ils assurent toute mission que le Président ou le Conseil d'administration peut décider de leur confier.

ARTICLE 9 - Désignation et attributions du Comité de Direction

Le Président est assisté d'un Comité de direction composé des Vice- présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier de l'Association élus pour une durée renouvelable de deux ans. Le délégué général est, le cas échéant, présent.

Le comité de direction se réunit régulièrement sur décision du Président ou de l'un des co-directeurs. Il assiste le Président dans la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration et plus généralement de toute décision votée par le Conseil d'administration. Un compte rendu des décisions et discussions du Comité de direction est adressé au Conseil d'administration.

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - Désignation des membres du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé du Président de FEE, des Présidents d'Honneur et de 18 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration est composé de trois collèges d'administrateurs représentant les différentes composantes de la filière à savoir les Industriels, les Développeurs-Producteurs et les Services. Chacun des deux premiers collèges comprend au minimum cinq élus. Le collège Services comprend au minimum deux élus et au maximum quatre élus.

Au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée devant procéder à l'élection du Conseil d'administration, les candidats membres de l'Association, doivent informer le Conseil par lettre simple de leur volonté de se porter candidat comme membre du Conseil d'administration. Chacun des candidats indique obligatoirement le collège auquel il se rattache et sa candidature à un des postes du Comité de Direction, de président de Commission ou de Délégué régional. La liste des postes à pourvoir est adressée à tous les adhérents au moins quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée.

Les administrateurs sont des personnes physiques élues par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition, le cas échéant, d'un membre de l'Association, personne morale qui les choisit comme représentants.

En cas de démission d'un administrateur représentant une personne morale membre de l'Association, la personne morale que l'administrateur représente est invitée par le Président à présenter un successeur afin d'achever le mandat en cours. A défaut, le Conseil d'administration pourvoit par voie de cooptation au remplacement de ce dernier pour la durée

du mandat restant à courir ou renvoie la décision au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres de l'Association sont informés au moins quinze jours avant l'organisation du vote afin de se porter candidat.

Une liste des candidats ayant préalablement informé dans les formes requises le Conseil d'administration, est établie par le Président puis communiquée aux membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont élus comme membres du Conseil d'administration les candidats figurant sur la liste précitée et disposant du plus grand nombre de voix au sein de leurs propres collègues. La répartition des sièges s'effectue ensuite pour les deux premiers collègues en fonction du seul nombre de voix.

ARTICLE 11 - Réunions du Conseil d'administration - Attributions

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, un Vice-président ou sur la demande du quart de ses membres.

La moitié des administrateurs présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet social de l'Association et qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil détermine et conduit les orientations stratégiques de l'Association. Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget de l'année à venir.

Il arrête les comptes de l'année clôturée et les présente à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il détermine le montant des cotisations qu'il propose au vote à l'Assemblée Générale Ordinaire, et lui propose l'emploi des ressources dont dispose l'Association.

Il se prononce sur les admissions et sur les radiations des membres de l'Association, sur éventuelle proposition du Comité d'Ethique.

Il dresse et tient à jour la liste des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration pourra également confier toute mission ou tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés à tout membre du Conseil d'administration, Vice-président ou au Comité de direction.

Le Conseil d'administration crée des commissions de travail et élit en son sein au scrutin secret les présidents des dites commissions en fonction des postulations effectuées par les membres lors de leur élection. Leur nombre, composition et fonctionnement est défini par le règlement intérieur. Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le président de commission est conduit, sur invitation du Président, à présenter les travaux de sa commission

et rapporter, sur les projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour dont sa commission peut être à l'origine.

Le Conseil d'administration crée des groupes régionaux dont la coordination est assurée par un membre du Conseil d'administration élu à cette fin au scrutin secret par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable. Ce dernier coordonne l'action des groupes régionaux et des instances de l'Association. Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, il est conduit, sur invitation du Président, à présenter les travaux des groupes régionaux et à rapporter, sur les projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour dont les groupes régionaux peuvent être à l'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou un Vice-président et le Secrétaire Général.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. A l'occasion d'une réunion du Conseil d'administration, aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation.

L'absence d'un administrateur à trois réunions consécutives du Conseil d'administration peut entraîner sur délibération du Conseil la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 12- Les Groupes régionaux

L'Association comprend des groupes régionaux dont le ressort est géographique. Leur nombre, composition et fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Les délégués régionaux sont élus parmi les membres du groupe régional au scrutin secret pour une durée de deux ans renouvelables sur une liste de candidats arrêtée par le Conseil d'administration. Les délégués rendent compte régulièrement des travaux de leur groupe au conseil d'administration.

Les délégués des groupes régionaux sont notamment en charge de la négociation et du pilotage, au nom de l'Association, de la planification et du raccordement de l'éolien avec les autorités et organes compétents. Ils représentent l'Association auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux dans le respect des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Absence de rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'administration. A l'exception des dépenses occasionnées pour participer aux réunions du Conseil d'administration, ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'ils auront pu engager au nom et pour le compte de l'Association, sur présentation de justificatifs et validation du Trésorier.

ARTICLE 14 - Limitation des pouvoirs de l'Association

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 15 - Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par des cotisations annuelles, la rémunération des prestations fournies à ses membres, les éventuelles recettes des conférences, séminaires etc., tous produits tirés d'éventuels services rendus et des éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur tirée de son activité et susceptible de faciliter le développement et/ou la réalisation de l'objet défini à l'Article 1^{er} ci-dessus.

Le niveau des cotisations est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'occasion de la présentation du budget prévisionnel. La proportionnalité des cotisations et des droits de vote doit être respectée.

L'adhésion est reconduite tacitement d'une année sur l'autre, au barème en vigueur, à défaut de dénonciation par lettre recommandée avant le 1er mars de l'année concernée par la cotisation. Les cotisations annuelles sont appelées en totalité. Elles sont réglées au plus tard soixante jours après réception par l'adhérent

ARTICLE 17 - Tenue d'une comptabilité - Exercice social de l'Association

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII - RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 – Elaboration d’un règlement intérieur

Le règlement intérieur de l’Association est adopté par le Conseil d’administration, qui peut le modifier à tout moment.

Le règlement intérieur de l’Association s’impose aux membres et aux organes de l’Association comme les présents statuts, sous réserve de sa conformité aux lois et règlements applicables.

TITRE VIII - CHARTE ET COMITE D’ETHIQUE

ARTICLE 19 - Charte éthique

La Charte éthique des membres de l’Association est élaborée par le Conseil d’administration et adoptée par l’Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 – Mode de désignation du Comité d’Ethique

Le Comité d’Ethique est composé de deux membres élus, au scrutin secret, par le Conseil d’administration et de trois membres, élus au scrutin secret, par l’Assemblée Générale Ordinaire en fonction de leur qualité morale, de leurs compétences techniques et de leur expérience. La durée de leur mandat est fixée à trois ans renouvelable.

Au moins trente jours avant la tenue de l’Assemblée Générale Ordinaire devant procéder à l’élection du Comité d’Ethique, les candidats membres de l’Association, doivent informer le Président de FEE en exercice, par lettre recommandée avec avis de réception, de leur volonté de se porter candidat comme membre du Comité d’Ethique.

Le Président de FEE informe le Conseil d’administration de la liste des candidats au Comité d’Ethique. Les candidats assortissent leur lettre de candidature d’une profession de foi ainsi que d’un *curriculum vitae*.

La liste, la profession de foi ainsi que le *curriculum vitae* des candidats ayant informé dans les délais et formes requises le Président en exercice sont communiqués aux membres de l’Association avec la convocation à l’Assemblée Générale Ordinaire pendant laquelle sera organisée l’élection. Cette élection peut se dérouler par correspondance.



ARTICLE 21 - Attributions du Comité d’Ethique

Les attributions du Comité d’Ethique sont de définir les bonnes pratiques de la profession, les proposer au Conseil d’administration pour approbation, et les promouvoir. Il prévient et traite toute atteinte à l’image de la profession et, plus largement, aux intérêts défendus par l’Association. Il arbitre les différends impliquant les adhérents.

Le Comité d’Ethique élabore un règlement de procédure. Il rend compte de son activité devant le Conseil d’administration, sous la forme d’un rapport annuel. Il soumet ses propositions à l’approbation du Conseil d’administration pour mise en œuvre. Il peut proposer toutes mesures qu’il juge souhaitable y compris l’exclusion d’un membre de l’Association.

Fait en quatre (4) originaux, dont un (1) pour l’Association et trois (3) destinés au dépôt légal.

Fait à Paris, le [●]

Statuts adoptés par l’Assemblée Générale Extraordinaire du même jour

